

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00127
Numéro SIREN : 799 878 715
Nom ou dénomination : A.C.D.

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/024859

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON

A2018/024859

Dénomination : A.C.D.
Adresse : 1301 route de la Pouverine DOMAINE DES
GARRIGUES 83390 Cuers -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00127
n° d'identification : 799 878 715

n° de dépôt : A2018/024859
Date du dépôt : 27/12/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 27/11/2018



637126

637126

ACD
Société par actions simplifiée au capital de 438 000 euros
Siège social : 1301 route de la Pouverine 83390 CUERS
799 878 715 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2018

*L'an deux mil dix-huit,
Le vingt sept novembre,
A onze heures,*

Les associés de la société A.C.D se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par Madame Anne DAUL en sa qualité de Président de la société.

Madame Anne DAUL et Monsieur Claude DAUL, associés et représentant toutes les voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame DAUL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 29 200 sur les 29 200 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de L'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs de convocation régulière des associés
- La feuille de présence et la liste des associés
- Un exemplaire des statuts de la société

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée

L'Assemblée lui donne acte de cette délibération.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transformation de la Société en Entreprise à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Constatation de la fin du mandat du CAC et CAC suppléant,
- Réduction de capital,
- Questions diverses.

17 9

1. NON RENOUVELLEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux fonctions de la SARL JCE Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur GUILLERM Jean Marc, commissaire aux comptes suppléant dès lors que la société sous sa nouvelle forme n'est pas tenue d'être dotée d'un commissaire aux comptes.

2. TRANSFORMATION EN SARL ET NOMINATION DU GÉRANT :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 dudit Code, de transformer la Société en Entreprise à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée, Mme Anne DAVID épouse DAUL, demeurant Domaine des Garrigues, 1301 route de la Pouverine 83390 CUERS, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Elle disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AD

5

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Ils statueront sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

3. RÉDUCTION DE CAPITAL :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le gérant, l'assemblée décide de réduire le capital pour le porter de 438 000 euros à 1 460 euros.

- Cette réduction est justifiée par le souhait des associés de récupérer une partie de leurs apports dans le capital de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital sera effectuée de la manière suivante :

- Par une réduction de la valeur nominale de chacune des parts qui est ramenée de 15 (quinze) euros à 0.05 (cinq centièmes) euros ; par l'attribution de 29 200 parts sociales formant le nouveau capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

AD
9

- **L'article 7** relatif au montant du capital social est rédigé ainsi :

Le capital social est fixé à la somme de Mille Quatre Cent Soixante Euros (1460,00 euros).

Il est constitué de 29 200 parts sociales de 0.05euros chacune, entièrement libérées.

- **L'article 8** relatif à la répartition du capital social est rédigé ainsi :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Anne DAVID épouse DAUL, QUATORZE MILLE SIX CENTS (14 600) parts de 0.05 Euros chacune, numérotées de 1 à 14 600
- Monsieur Claude DAUL, QUATORZE MILLE SIX CENTS (14 600) parts de 0.05 Euros chacune, numérotées de 14 601 à 29 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 29 200 parts sociales.
Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leurs appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Une copie du présent procès-verbal est adressée à la Commissaire aux Comptes pour qu'elle émette un avis quant au principe d'égalité des associés.

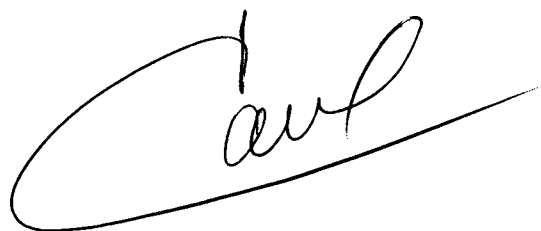
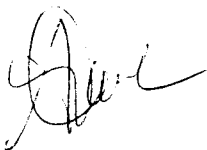
Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Cuers, le 27 novembre 2018

La présidente
Mme DAUL Anne

M. DAUL Claude



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON

A2018/024859

Dénomination : A.C.D.
Adresse : 1301 route de la Pouverine DOMAINE DES
GARRIGUES 83390 Cuers -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00127
n° d'identification : 799 878 715
n° de dépôt : A2018/024859
Date du dépôt : 27/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 27/11/2018



637127

A.C.D
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 1 460,00 euros
Siège Social : Domaine des Garrigues 1301, route de la Pouverine
83 390 CUERS

STATUTS MODIFIES DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ACD

(Par suite de la décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2018)

3 11

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Madame Anne DAVID épouse DAUL
- Née le 20 février 1963 à Hyères (83)
- De nationalité française
- Demeurant route de la Pouverine, Domaine des Garrigues, 83390 Cuers
- Mariée à Monsieur Claude DAUL, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 25 août 2003 à la Mairie de Hyères (83).

DE PREMIÈRE PART

ET,

- Monsieur Claude DAUL,
- Né le 1^{er} mai 1958 à Marseille (13)
- De nationalité française
- Demeurant route de la Pouverine, Domaine des Garrigues, 83390 Cuers
- Marié à Madame Anne DAVID, sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 25 août 2003 à la Mairie de Hyères (83).

DE SECONDE PART

LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS AINSI QU'IL SUI

Ad
S

ARTICLE 1 – FORME

La société prend la forme de **Société À Responsabilité Limitée**, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui reste interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La SARL a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,
- La gestion des titres de participations, l'investissement pour son compte ou pour le compte de tiers par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition,
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein desquelles elle détiendrait directement ou indirectement, une participation ;
- Les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur.

Et, toujours, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le contenu.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste A.C.D

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination reste précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « **Société À Responsabilité Limitée** » ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste : **Domaine des Garrigues 1301 Route de la Pouverine, 83 390 CUERS**

Son transfert, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

AD
S

ARTICLE 5 -DURÉE

La société conserve une durée de Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit convoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, Madame Anne DAVID épouse DAUL et Monsieur Claude DAUL ont fait les apports suivants :

1. APPORTS EN NUMÉRAIRE :

Par Madame Anne DAVID épouse DAUL, la somme de1095,00 euros

Par Monsieur Claude DAUL, la somme de1095,00 euros

Soit au total la somme de2190,00 euros

La totalité de ces apports en numéraire avaient été déposée au crédit du compte n° 43638100445 ouvert alors au nom de la société auprès du CRÉDIT AGRICOLE – Agence de Cuers, qui avait produit un certificat de dépôt le 18 décembre 2013.

En contrepartie des apports en numéraire ci-dessus, il avait été attribué à :

- Madame Anne DAVID épouse DAUL, SOIXANTE TREIZE (73) actions de QUINZE (15) €uros chacune, de la SAS ACD,
- Monsieur Claude DAUL, SOIXANTE TREIZE (73) actions de QUINZE (15) €uros chacune, de la SAS ACD,

2. APPORTS EN NATURE :

Madame Anne DAVID épouse DAUL et Monsieur Claude DAUL, avaient apporté à la Société ACD sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui était accepté par ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

5
5

DÉSIGNATION

- Madame Anne DAVID épouse DAUL, avait apporté de 199 actions sur les 200 qu'elle détenait au sein de la SAS DAVID,
- Monsieur Claude DAUL, avait apporté de 199 actions sur les 200 qu'elle détenait au sein de la SAS DAVID

Société par Actions Simplifiée, au capital de 40 000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 488 011 610 et dont le siège social était sis à SIX FOURS LES PLAGES, 120 Rue Ferrin.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Anne DAVID épouse DAUL déclarait être propriétaire des droits sociaux, objet du présent apport, depuis le 4 janvier 2006, date à laquelle elle avait constitué l'EURL DAVID, transformée depuis le 20 juillet 2009, en Société par Actions Simplifiée.

Monsieur Claude DAUL déclarait être propriétaire des actions, objet du présent apport, depuis le 3 décembre 2013, date du rétablissement de ses droits de conjoint commun en biens sur les actions de la SAS DAVID, suivant acte authentique établi par Maître Alban BINDELLI, Notaire Associé, à Solliès-Pont (83210).

ÉVALUATION DES APPORTS

Il avait été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du Cabinet **KI EXPERT JCE**, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité par les associés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2013.

L'ensemble des droits sociaux apportés était évalué à la somme de **QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT DIX EUROS (435 810,00 €)**.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à **QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT DIX EUROS (435 810,00 €)**, il avait été attribué à :

- Madame Anne DAVID épouse DAUL, QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT (14 527) actions de QUINZE (15) Euros chacune, de la SAS ACD,
- Monsieur Claude DAUL, QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT (14 527) actions de QUINZE (15) Euros chacune, de la SAS ACD,

DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Madame Anne DAVID épouse DAUL et Monsieur Claude DAUL, apporteurs, avaient fait les déclarations suivantes :

- Les droits apportés étaient leur propriété légitime ;
- Il n'existait aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

AD
G

- Ils avaient la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- La société SAS DAVID dont les titres étaient apportés n'avaient jamais été et n'étaient pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- En définitive, rien ne s'opposait à la libre disposition des droits sociaux de la société DAVID apportés à la société SAS ACD, bénéficiaire.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

De convention expresse entre les parties, il était convenu que la SAS ACD serait considérée comme propriétaire des titres apportés à compter de ce jour.

OPTION EXPRESSE POUR LE RÉGIME DU REPORT D'IMPOSITION

Mme Anne DAVID épouse DAUL et Monsieur Claude DAUL, apporteurs, domiciliés comme ci-dessus, avaient opté expressément pour le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts applicable en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit à Mille Quatre Cent Soixante Euros (1460,00 euros), par suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2018.

Il est divisé en 29 200 parts sociales de 0.05euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Anne DAVID épouse DAUL, QUATORZE MILLE SIX CENTS (14 600) parts de 0.05 Euros chacune, numérotées de 1 à 14 600
- Monsieur Claude DAUL, QUATORZE MILLE SIX CENTS (14 600) parts de 0.05 Euros chacune, numérotées de 14 601 à 29 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 29 200 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leurs appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

- Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.
- Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation expresse contraire.

AD CD

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. **Le capital social peut être augmenté**, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des 2/3 du capital social. Ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance ou d'un associé.

2. **Le capital peut également être réduit** en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des 2/3 du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le bénéfice de la liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

AD
SD

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Le cédant doit indiquer et prouver le prix de vente de ses parts consenti par le cessionnaire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts au même prix de vente accepté par le cédant et le premier candidat cessionnaire des parts.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Revendication par le conjoint ou le partenaire pacsé de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et s'il n'y a pas renoncé expressément en annexe des présents.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut

50

pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou partenaires pacsés.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 -GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Madame Anne DAVID épouse DAUL**
- Née le 20 février 1963 à Hyères (83)
- De nationalité française
- Demeurant route de la Pouverine, Domaine des Garrigues, 83390 Cuers
- est nommée premier gérant de la société pour une durée illimitée, par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Novembre 2018

Le gérant déclare dès à présent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

AD
S

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Cabinet JALABERT CONSEIL EXPERTISE, 165, Chemin des Négadoux - 83140 SIX FOURS LES PLAGES, et M. GUILLERM Jean Marc, 84 rue Espanet, 83000 TOULON, sont révoqués de leurs fonctions par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 27 novembre 2018.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

La gérance présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de

AD 5

contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

En cas de négociation du départ du gérant, sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du gérant bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société.

Nonobstant l'article L 652-1 du Code de commerce, les biens propres des actionnaires ne sont en aucun cas engagés par les présents.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement exprimé dans un acte de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au(x) gérant(s) de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

53

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels soit le bilan, compte de résultat et annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme européenne est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 500 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le

50

nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège de la société.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES PRÉSENTS STATUTS - PUBLICITÉ – POUVOIRS :

Les soussignés donnent mandat à:

- Nom : DAUL
- Prénoms : Anne Joséphine
- Demeurant : Domaine des Garrigues 1301 Route de la Pouverine, 83390 CUERS

À l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- effectuer les formalités de publicité relatives à l'enregistrement des nouveaux statuts
- pour signer et faire publier l'avis de modification dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en trois exemplaires à Cuers,
Le 27 novembre 2018

ANNE DAUL

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérante*


Claude DAUL

